

14 DÉCEMBRE 2022

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 21



24 HEURES DU BÂTIMENT

LA FORCE DU COLLECTIF



FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

RISQUE DE COUPURES EN CE MOIS DE DÉCEMBRE ET EN JANVIER

FACTURATION

ÊTES-VOUS AU POINT ?





> ÉDITORIAL

24 HEURES DU BATIMENT

LA FORCE DU COLLECTIF

Avec plus de 7000 participants, l'édition 2022 des 24 heures du bâtiment restera dans les mémoires. Cela témoigne bien du besoin de faire équipe face à l'adversité et encore plus depuis le déclenchement des crises successives.

Les politiques ont compris l'enjeu et la nécessité d'être présents auprès d'un secteur clé pour l'économie française et pour l'emploi. Le long échange filmé avec le président de la République, les débats avec Bruno Le Maire ou Olivier Dussopt, respectivement ministres de l'Économie et du Travail, ceux engagés avec Carole Delga, présidente de Régions de France, la visite des stands par Olivier Klein, ministre du Logement, sans compter les parlementaires et élus locaux présents, l'illustrent parfaitement. Les décideurs se devaient d'être là aux côtés de la FFB, ce 18 novembre.

Ces 24 heures du bâtiment furent aussi un succès au regard des buts marqués : un grand plan de rénovation énergétique des écoles annoncé par le président de la République et le maintien des travaux induits au taux de TVA à 5,5 % ; mais aussi l'éligibilité des raccordements transitoires de chantier aux aides énergétiques et la mise en place d'un observatoire des prix des matériaux en janvier prochain ; mais encore la révision du barème des aides au logement inscrit dans le cadre des Assises du BTP et l'ouverture annoncée des travaux sur le statut du bailleur privé ; et puis, un partenariat signé entre la FFB et Régions de France pour renforcer les synergies locales... La fin du match se dessine bien.

Conservons cet élan collectif pour gagner les prolongations : faire redémarrer le marché du logement neuf et relever le niveau de financement de la transition écologique, très insuffisant au regard des objectifs visés.

Tous ensemble, nous formons une équipe offensive qui marque des points.

Forte de ces premiers résultats, la FFB continuera à entretenir cet esprit compétitif qui permet d'avancer vers la victoire et elle restera engagée jusqu'au coup de sifflet final !

Olivier SALLERON

Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
> Fourniture d'électricité	
Risque de coupures en ce mois de décembre et en janvier	p. 05
■ ÉCONOMIE	
> Conjoncture du bâtiment	
Le neuf	p. 06
L'entretien-amélioration	p. 07
Le bâtiment	p. 07
■ GESTION	
> Facturation	
Êtes-vous au point ?	p. 08-09
■ GESTION • DROIT DES AFFAIRES	
> Crise de l'énergie	
Le ministre de l'Économie apporte deux précisions aux entreprises	p. 10
> Prix des fournisseurs	
Signalez les anomalies constatées à la DGCCRF !	p. 10
■ LOGEMENT • CONSTRUCTION	
> Risques et pollutions	
L'information aux acquéreurs et locataires est renforcée	p. 11
■ PRÉVENTION	
> Bilan AT/MP 2021	
Une sinistralité à surveiller	p. 12-13
■ TECHNIQUE • PRÉVENTION	
> Projet « Carto Silice »	
Une nouvelle campagne de mesurages est lancée	p. 14-15
■ SOCIAL	
> Taux AT/MP 2021	
Si ce n'est déjà fait, inscrivez-vous, sans attendre, au compte AT/MP sur Net-entreprises.fr !	p. 15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 5 décembre 2022, 46^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 14 décembre 2022 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R.
Adobe Stock : chinmarach, Juan Antonio, agongallud, nicoleaionescu.

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.



> REP BÂTIMENT

LA FFB ALERTE LE SÉNAT SUR DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ENCORE TROP FLOUES

Dès le 1^{er} janvier, tous les produits et matériaux de construction du bâtiment seront soumis à la « responsabilité élargie du producteur » (la REP). L'objectif affiché par les pouvoirs publics est celui d'une meilleure traçabilité et d'un réemploi des déchets de chantier. À un mois du déploiement de ce dispositif, le Sénat a souhaité entendre la FFB avec cette interrogation centrale: la filière est-elle prête? Franck Perraud, président du conseil des professions de la FFB, a rappelé que la profession menait un travail de longue date sur les sujets d'économie circulaire du secteur et qu'elle portait une attention particulière au biosourcé, au réemploi, au recyclage et à l'adaptabilité des bâtiments. La FFB a d'ailleurs toujours considéré qu'il était indispensable de trouver un dispositif efficient

LA FFB APPELLE À CE QUE LA BONNE INTENTION DE DÉPART NE SE TRANSFORME PAS EN UNE ÉNIÈME CONTRAINTE ADMINISTRATIVE SANS EFFICACITÉ RÉELLE.

pour le retraitement des déchets de chantier. Cependant, à la veille du démarrage de la REP, il a fait part de l'inquiétude des professionnels quant aux modalités précises du dispositif. Il a ainsi appelé à un éclaircissement rapide des conditions pour bénéficier d'une reprise de tri gratuite. Par ailleurs, il a souligné la néces-

sité de connaître au plus tôt les tarifs des éco-organismes pour les années à venir afin que les artisans et entrepreneurs puissent répercuter le montant des écocontributions dans les prix des devis établis plusieurs mois à l'avance. Dans un contexte de hausse des prix des matériaux, il est en effet crucial que les barèmes de l'année N+1 soient publiés au plus tard le 31 mars de l'année N, d'autant plus qu'une très forte évolution du montant des écocontributions est prévue dès 2024. À cela s'ajoute une indispensable précision quant à la définition du producteur. Les entreprises de bâtiment ont besoin de savoir si elles seront considérées comme producteurs et devront donc adhérer à un éco-organisme. Si la taxation est certaine, la mise en œuvre de la REP, elle, reste bien trop floue! ■



LA FFB DÉFEND AU QUOTIDIEN VOS INTÉRÊTS ET CEUX DE LA PROFESSION

La FFB, porte-parole du bâtiment!



INDICES	
ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 3 ^e trimestre 2022	1142,8
Insee 2 ^e trimestre 2022	1966
IRL (indice de référence des loyers)	
3 ^e trimestre 2022	136,27
Variation annuelle	+ 3,5 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Septembre 2022	127,1
Variation annuelle	+ 7,2 %
Indice des prix à la consommation	
Octobre 2022	
Ensemble des ménages y compris tabac (+ 1,0 %; + 6,2 %)	113,90
Ensemble des ménages hors tabac (+ 1,0 %; + 6,3 %)	113,16
Indice général des salaires BTP	
Août 2022	574,7
Variation annuelle	+ 1,9 %
SMIC horaire	
1 ^{er} août 2022	11,07 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2022	3 428 €
Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2022)	
Créances des professionnels	0,77 %
Créances des particuliers	3,15 %
€ster mensuel (remplace l'Eonia)	
Novembre 2022	1,37 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Novembre 2022	1,42 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
2 novembre 2022	2,00 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE PERSONNEL

> 46^e COMPÉTITION WORDLSKILLS

DEUX NOUVEAUX CHAMPIONS DU BTP, SOIT UN TOTAL DE 11 MÉDAILLÉS !



Les deux médaillés d'excellence en construction béton armé.



Le médaillé d'excellence en maçonnerie.

Commencée à Berne, en Suisse, au mois d'octobre, la 46^e compétition Worldskills vient de s'achever à Salzbourg, en Autriche.

Des médailles d'excellence ont été attribuées à :

- William Romano et Gabriel Pimenta-Meireles en construction béton armé;
- Thomas Degrendele en maçonnerie.

Soit, au final, 11 champions du BTP!

• **Deux médaillés d'argent:** Tom Péan en plomberie-chauffage et Nancy Maurille en peinture et décoration;

• **deux médaillés de bronze:** Guillaume Oswald en métallerie et Pierre Loir en construction digitale;

• **7 médaillés d'excellence:** Florentin Lanceleur en ébénisterie, Charles Navelot en charpente, Maxime Bloqué en menuiserie, Baptiste Lamy en plâtrerie et constructions sèches, Goulven Lecoq en carrelage, Gabriel Pimenta-Meireles et William Romano (en duo) en construction béton armé et Thomas Degrendele en maçonnerie.



Ces jeunes ont démontré leur engagement exceptionnel durant chacune de leurs épreuves. Ils se sont ainsi hissés à un niveau particulièrement élevé face à d'autres nations très bien préparées.

Cette réussite a été rendue possible par l'investissement intense et constant des experts métier. Qu'ils en soient remerciés!

Chaque jeune compétiteur membre de l'équipe de France du BTP peut être fier de ce résultat collectif, mais également de son parcours individuel. C'est une expérience unique, forte et précieuse qui leur permettra de construire un avenir professionnel solide.

Un grand bravo à tous! ■

La France s'est qualifiée à la 5^e place mondiale dans le cadre de la compétition Worldskills 2022 « Edition spéciale ».

Avec un total de 38 médailles : 6 d'or, 3 d'argent, 7 de bronze et 22 d'excellence, la France signe son meilleur palmarès depuis qu'elle participe à cette compétition.

La France, avec ses 59 jeunes compétiteurs, était engagée dans 52 métiers différents.

PROCHAIN GRAND RENDEZ-VOUS, LYON 2024, DU 10 AU 15 SEPTEMBRE. 85 PAYS SERONT EN LICE POUR ACCÉDER AUX PLUS HAUTES MARCHES DU PODIUM DES MÉTIERS.

> PRÉVENTION DES RISQUES

L'OPPBTP PROPOSE UN « PACK SÉCURITÉ INTÉRIMAIRES BTP »

En 2021, plus de 45 % des accidents du travail graves touchant les salariés intérimaires sont survenus dans des entreprises du BTP.

Face à ce constat, l'OPPBTP a retenu l'intérim comme un des thèmes d'actions prioritaires du plan @Horizon 2025.

L'organisme propose ainsi un « pack sécurité intérimaires BTP ». Celui-ci comporte des conseils et des outils pratiques, pour anticiper leur arrivée, mieux les accueillir et les accompagner durant leur mission.

Cette campagne possède son site Internet : <https://lepacksecuriteinterimairesbtp.fr>.

On peut y télécharger le pack sécurité, mais aussi y trouver : un kit d'information pour les salariés, des questions-réponses, des vidéos de sensibilisation et de témoignages, des fiches pratiques, la possibilité de réaliser un diagnostic, avec à la clé des solutions en lien avec les besoins de l'entreprise, etc. ■



› SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

QU'EST-CE QUE LE PASSEPORT DE PRÉVENTION ?

Le passeport de prévention est entré en vigueur le 1^{er} octobre dernier, mais ne sera actif qu'à partir d'avril 2023¹. Il vise à prévenir les risques en santé et sécurité des travailleurs en favorisant leur formation. À cette fin, le passeport de prévention rassemble les attestations, les certificats et diplômes obtenus par le salarié (ou le demandeur d'emploi) dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail à l'initiative de l'employeur, du salarié (ou du demandeur d'emploi).

Géré par la Caisse des dépôts et consignation (CDC), le nouveau service sera accessible dans l'espace personnel des titulaires d'un compte personnel de formation (CPF) actif et viendra compléter le passeport d'orientation, de formation et de compétences.

À qui s'adresse-t-il ?

Trois types de publics sont concernés :

- **l'employeur** y déclarera les formations et certifications obligatoires en santé et sécurité au travail dispensées aux salariés ;
- **les salariés et les demandeurs d'emploi**, après activation, pourront le compléter tout au long de leur carrière et bénéficier d'informations sur leurs droits et leurs acquis en termes de formation en matière de santé et de sécurité au travail ;

• **les organismes de formation** transmettront les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent.

Les formations ayant été réalisées avant la mise en œuvre effective du dispositif ne figureront pas dans le passeport de prévention. Néanmoins, le salarié peut les y intégrer.

Une mise en œuvre progressive du passeport de prévention

- **Octobre 2022** : lancement du site <https://passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr> rappelant notamment les principes généraux du passeport ;
- **avril 2023** : ouverture du passeport de prévention pour les salariés (parcours et attestations) ;
- **2023-2024** : ouverture du passeport de prévention pour les employeurs (déclaration des données) ;
- **2024** : consultation des passeports de prévention par les employeurs (selon un projet de décret, le salarié peut donner son accord pour un accès total ou partiel à son employeur ou lui refuser cet accès. Les modalités de cet accord et les conditions de cet accès seront précisées par un arrêté.) ■

1. Il est soumis à la parution d'un décret et d'un arrêté en préparation.

› TERRITOIRES ET SECTEUR DU BÂTIMENT

LA FFB ET RÉGIONS DE FRANCE ONT SIGNÉ UN PARTENARIAT



Dans un contexte de succession de crises qui confère aux territoires un rôle majeur, Régions de France et la FFB ont souhaité renforcer leur coopération pour, ensemble, être force de propositions permettant de relever les défis actuels : transition écologique, formation et adaptation des compétences, réponse aux besoins en logement, innovation, digitalisation des entreprises, cohésion des territoires. Olivier Salleron et Carole Delga, présidente de l'association Régions de France, ont donc signé, le 18 novembre, un partenariat, dans le cadre des 24 heures du bâtiment. ■



24 HEURES DU BÂTIMENT

PLUS DE 7 000 CHEFS D'ENTREPRISE ET DES ANNONCES IMPORTANTES

Lors des 24 heures du bâtiment, le 18 novembre, plus de 7 000 artisans et entrepreneurs venus de toute la France ont pu écouter le président de la République, le ministre de l'Économie, le ministre du Travail et de l'Emploi et le ministre délégué chargé de la Ville et du Logement. Les chefs d'entreprise ont aussi échangé avec des personnalités, rencontré leurs pairs et partager leur passion de construire.

Voir le dossier diffusé avec ce numéro.



› FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

RISQUE DE COUPURES EN CE MOIS DE DÉCEMBRE ET EN JANVIER

De possibles coupures d'électricité de deux heures durant les heures pleines (matin et/ou soir) sont à prévoir en décembre et janvier.

Pour anticiper, une solution : monecowatt.fr et son appli¹

Écowatt permettra, trois jours avant le risque de coupure, de savoir si vous êtes concerné :

- J-3, une première alerte ;
- J-2, une confirmation du risque ;
- J-1 (la veille à 18 heures), une confirmation définitive ; les lieux et créneaux précis sont communiqués au public.

Pour cela, vous devez vous inscrire à une « alerte vigilance coupure ». Vous recevrez alors un SMS ou un mail.

Vous pouvez le faire pour plusieurs zones, ce qui vous permettra de mieux gérer vos locaux, vos ateliers ou vos chantiers. À noter toutefois qu'une zone préidentifiée peut voir son délestage annulé en dernière minute, si la météo électrique change.

Attention : une zone délestée se trouvera très probablement déconnectée des réseaux mobiles, donc sans téléphonie. ■

1. Cf. *Bâtiment actualité* n° 14 du 7 septembre 2022.

Pour vous inscrire et recevoir les alertes EcoWatt, scannez ce code QR.



CONJONCTURE DU BÂTIMENT

LE NEUF

À FIN OCTOBRE

La crise se prépare dans le logement neuf. En glissement annuel sur dix mois, à fin octobre, les mises en chantier se replient de 3,4 %, sans réel changement de rythme sur les trois derniers mois (-3,2 %). Quant aux autorisations, certes, elles enregistrent une forte hausse, de 8,5 %, depuis le début de l'année, mais avec une nette inflexion sur les trois derniers mois (-7,9 %), alors que le traitement des dépôts massifs de permis en décembre 2021, par anticipation de la RE 2020, est arrivé à son terme. Par ailleurs, une partie de ce stock de permis pourrait ne pas se transformer en ouvertures de chantier, compte tenu d'une baisse de la solvabilité des ménages et d'un net repli des intentions d'achat de logement depuis le déclenchement du conflit en Ukraine. De plus, les ventes s'effondrent, tant chez les promoteurs que chez les constructeurs de maisons individuelles, respectivement de 14,6 % en glissement annuel sur les trois premiers trimestres et de 30,8 % sur les dix premiers mois. S'ensuivront une chute des permis puis des mises en chantier courant 2023.

En revanche, le non-résidentiel neuf rassure depuis le début de l'année. En effet, en glissement annuel de janvier à octobre, les surfaces commencées et autorisées progressent, respectivement de 8,4 % et de 5,0 %. Toutefois, en glissement annuel sur trois mois, à fin octobre, on relève une nette inflexion sur les premières (-11,0 %) et un ralentissement sur les secondes (+1,7 %).

LOGEMENT

EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 10 MOIS

MISES EN CHANTIER¹ **-3,4%**

	INDIVIDUEL	COLLECTIF
	3,5%	-8,9%

PERMIS DE CONSTRUIRE¹ **8,5%**

	INDIVIDUEL	COLLECTIF
	-3,6%	18,9%

VENTES

	INDIVIDUEL DIFFUS ²	PROMOTION IMMOBILIÈRE ³
	-30,8%	-14,6%

NON-RÉSIDENTIEL

EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 10 MOIS

SURFACES COMMENCÉES **8,4%** SURFACES AUTORISÉES **5,0%**

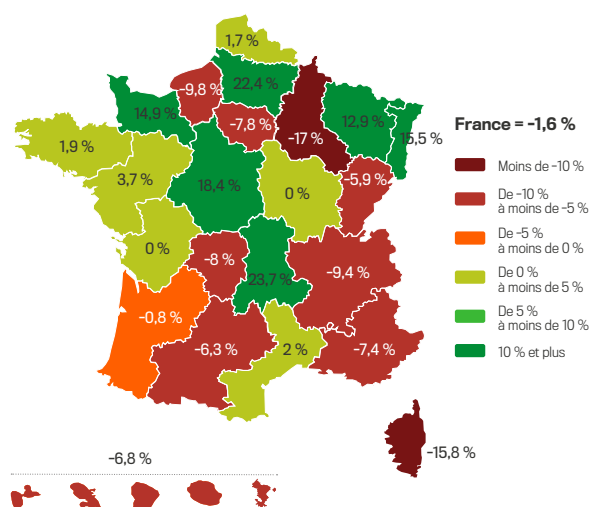
1. Source : FFB, d'après MTECT/CGDD/SDES, Sit@del2.
 2. Source : CGI Bâtiment/Caron Marketing, Markemétron.
 3. En glissement annuel sur les trois premiers trimestres.
 Source : MTECT/CGDD/SDES, ECLN.

MISES EN CHANTIER PAR RÉGION¹

EN GLISSEMENT ANNUEL SUR 12 MOIS

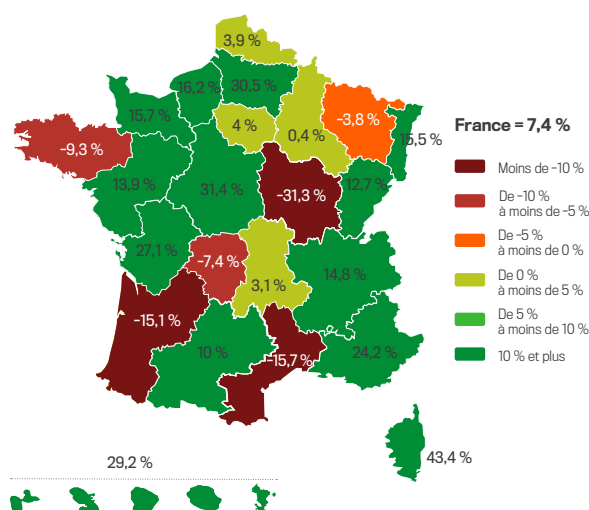
LOGEMENT

En cumul sur douze mois entre fin octobre 2021 et fin octobre 2022, les mises en chantier se replient dans la moitié des régions environ.



NON-RÉSIDENTIEL

En glissement annuel sur douze mois, à fin octobre, les surfaces commencées progressent dans près des trois quarts des régions.



L'ENTRETIEN-AMÉLIORATION⁴

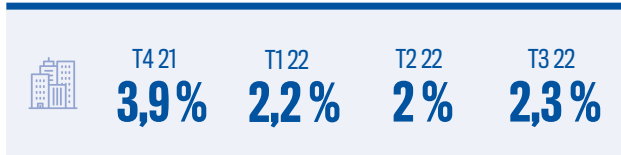
À FIN SEPTEMBRE

Le rythme de progression de l'activité en entretien-amélioration accélère de 2,3 % en glissement annuel sur le troisième trimestre, permettant de dépasser son niveau du troisième trimestre 2019 (+2,1 %). Quant à la rénovation énergétique, la hausse de 1,9 % entre les troisième trimestres 2021 et 2022 ressort légèrement moindre que celle de l'ensemble des travaux. En revanche, ce segment ressort bien au-dessus de son niveau d'avant-crise (T3 2019), à +4,6 %.

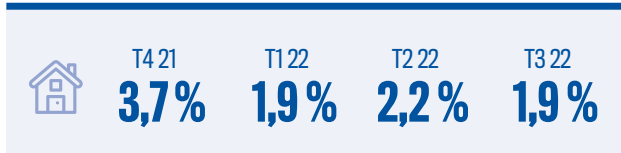
Enfin, les perspectives d'ensemble pour le quatrième trimestre s'améliorent un peu.

EN GLISSEMENT ANNUEL EN VOLUME

ENSEMBLE DES TRAVAUX

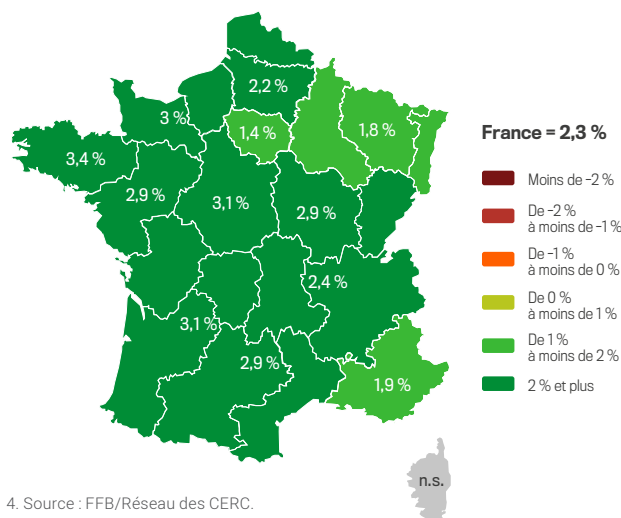


TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE



T3 2022 / T3 2021

Toutes les régions enregistrent une hausse de leur activité en glissement annuel sur le troisième trimestre. Les progressions les plus importantes, d'au moins 3,0 % hors effet prix, s'observent en Bretagne, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine et Normandie. À l'opposé, l'Île-de-France ferme la marche, à +1,4 %.

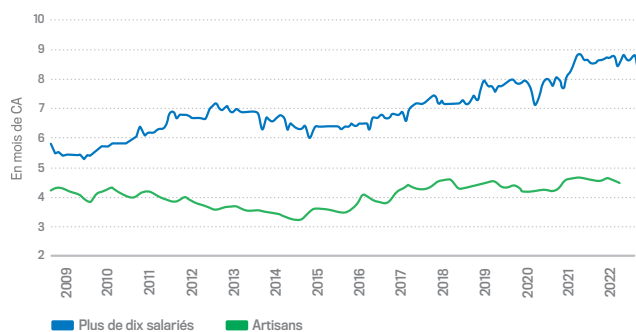


4. Source : FFB/Réseau des CERC.

LE BÂTIMENT

L'ACTIVITÉ À VENIR⁵

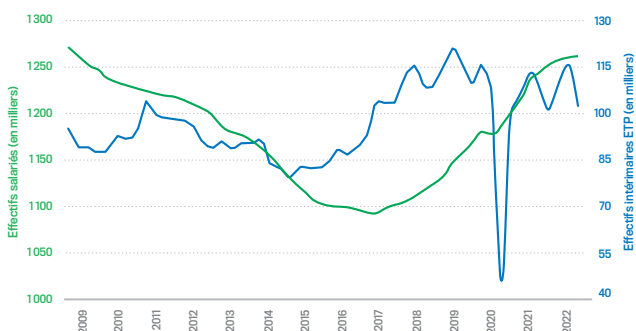
À FIN NOVEMBRE



Les prochains mois continueront de rester bien orientés, au vu notamment du niveau élevé des carnets, à 7,1 mois de commandes à fin novembre, et même à 8,7 mois pour les seules entreprises de plus de dix salariés.

L'EMPLOI⁶

À FIN SEPTEMBRE



Environ 15800 postes ont été créés dans le bâtiment entre les trois premiers trimestres 2021 et 2022, solde d'une hausse de 17700 salariés et d'un recul de 1900 intérimaires en équivalent temps plein. Toutefois, sur le seul troisième trimestre, l'emploi salarié se tasse, alors qu'à l'horizon de l'automne, les perspectives restent assez bien orientées, notamment dans les entreprises de plus de dix salariés, pour peu qu'elles trouvent la main-d'œuvre adéquate.

5. Source : Insee; FFB.

6. Source : FFB, d'après ministère du Travail, Dares.

> FACTURATION

ÊTES-VOUS AU POINT ?

Pour être valable, votre facture doit comporter un certain nombre de mentions obligatoires, sous peine d'amende. Les mentions à faire figurer varient selon que la facture est destinée à un particulier ou à un professionnel. Vous voulez être sûr de ne rien oublier au moment d'établir vos factures ? On vous dit tout !

Délivrée dans les conditions requises par le Code général des impôts (CGI), la facture détaille les prestations et marchandises vendues par une entreprise dans le cadre de ses activités.

Elle a quatre fonctions :

- commerciale : c'est le support de demande de paiement au client pour votre prestation ;
- économique : elle reflète la réalité des relations entre l'entreprise et le client ;
- comptable : elle permet l'enregistrement de l'opération ;
- fiscale : elle ouvre un droit à déduction de la TVA et, plus généralement, constitue un moyen de preuve.

Alors que le CCAG en marchés publics et la NF P 03-001 en marchés privés font une distinction entre situation et facture, pour le fisc, le nom donné à la facture par l'entreprise et/ou le client importe peu : les quittances, situations ou relevés sont considérés comme des factures par l'administration fiscale.

La facturation est-elle systématique ?

L'émission d'une facture est notamment obligatoire en cas de prestation de services ou de vente de marchandises entre professionnels. Si le client est un particulier, toute prestation de services doit faire l'objet d'une « note » (qui n'est pas véritablement une facture, mais revêt une fonction similaire) lorsque son prix est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). Pour les prestations de services dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance



d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client sur demande. Pour des raisons de commodité, nous conseillons de n'utiliser qu'un seul type de facture comprenant l'ensemble des mentions obligatoires.

Quelles sont les mentions obligatoires ?

Mentions à insérer dans toutes vos factures¹ :

- date d'émission et numéro de la facture ;
- date de la vente ou de la réalisation des travaux (date de votre dernière intervention) ;
- nom et adresse de votre client (si différente, celle du lieu des travaux) ;
- nom et adresse de l'entreprise ;
- numéro individuel d'identification à la TVA de votre entreprise, mais aussi de votre client professionnel, s'il est redevable de la TVA (autoliquidation) ;
- désignation détaillée des opérations réalisées, en distinguant

les matériaux, appareils, équipements et la main-d'œuvre, ainsi que le prix unitaire, la quantité et les majorations de prix ;

- montants hors taxes ;
- taux de TVA légalement applicable (lorsqu'il y a plusieurs taux, indiquer le taux de TVA applicable à chaque opération) ;
- réduction de prix ;
- somme totale à payer HT et TTC, avec le montant total de la TVA à ventiler par taux ;
- date à laquelle le règlement doit intervenir.

Mentions supplémentaires à insérer dans les factures adressées à vos clients professionnels :

- date ou délai de paiement ;
- taux des pénalités de retard ;
- indemnité forfaitaire de 40 € pour le recouvrement des sommes dues ;
- numéro du bon de commande (si préalablement établi par le client) et, si différente, adresse de facturation.

Mentions à insérer dans certaines situations

- Autoliquidation de la TVA : si vous êtes un sous-traitant réalisant des travaux immobiliers en France pour le compte d'un donneur d'ordre assujéti à la TVA en France, c'est votre entreprise principale qui devra la déclarer ;
- mention de l'assurance professionnelle obligatoire, coordonnées de l'assureur ou du garant, ainsi que la couverture géographique du contrat ou de la garantie (contrats signés avec des consommateurs).

Mentions à insérer, en plus, dans le cadre de l'aide MaPrimeRénov' (cas général) :

- date de la visite préalable au devis et critères précis de qualification de l'entreprise. Pour certaines catégories de travaux, le bénéfice de cette aide est conditionné à leur réalisation par une entreprise titulaire du signe de qualité. Si une entreprise

réalise des travaux relevant de catégories différentes, elle devra être titulaire d'un signe de qualité pour chacune d'entre elles.

Attention : la seule mention « RGE » est insuffisante;

- détail des différentes catégories de travaux permettant d'individualiser les matériaux, appareils, équipements ouvrant droit à l'aide MaPrimeRénov' ;
- caractéristiques techniques et critères de performance des équipements, matériaux et appareils fournis et posés par l'entreprise;
- désignation et prix unitaire des équipements, matériaux et appareils éligibles;
- aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties proposés par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux.

Plus précisément :

- les CEE doivent figurer sous l'intitulé « certificats d'économies d'énergie » ou « CEE », en plus de l'intitulé commercial,
- dans le cas où le ménage souhaite bénéficier également de l'éco-PTZ, indiquer dans le devis le rapport entre la quantité installée et la quantité existante pour vérifier le respect de la proportion minimale de fenêtres changées ou de surface isolée,
- en Corse ou dans les collectivités ultramarines, montant des aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie spécifiques à ces territoires;

- identification du sous-traitant éventuel et signe(s) de qualité de ce dernier.

Mentions MaPrimeRénov' (cas particuliers selon la nature des travaux)

- Surface en mètres carrés pour les travaux d'isolation des parois opaques, en distinguant isolation par l'extérieur et par l'intérieur et les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique;
- nature du fluide circulant dans les capteurs (eau, eau glycolée, air) et capacité de stockage des ballons pour les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire

fonctionnant à l'énergie solaire thermique;

- en cas d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, bien indiquer la pose en remplacement de parois en « simple vitrage » et le nombre d'équipements remplacés;
- travaux de finition nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux et appareils installés conformément à leur destination;
- identité et raison sociale de l'entreprise de réseau, énergies utilisées, en cas d'acquisition d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid;
- en cas de dépenses payées au titre des droits et frais de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid : coût de l'acquisition et de la pose des équipements de raccordement compris dans ces mêmes droits et frais;
- en cas de réalisation d'un audit énergétique, mentionner le respect des conditions de qualification d'un auditeur, de la formulation de la proposition des travaux permettant d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique, ainsi que la réalisation d'un audit énergétique préalable en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

Combien de temps conserver ses factures ?

En droit commercial, les factures doivent être conservées pendant un délai de dix ans².

Vous pouvez conserver vos factures sous format numérique. Mais, si vous envisagez de jeter les factures papier que vous avez numérisées, celles-ci devront respecter des conditions très strictes³ :

- être numérisées sous format PDF;
- être protégées avec un procédé de sécurisation (cachet serveur, empreinte numérique ou signature électronique...) respectant un certain niveau de protection;
- être horodatées, au moyen d'une source d'horodatage interne.

Quelles sanctions en cas de manquement aux obligations ?

Il existe plusieurs types de sanctions en cas d'omission ou d'erreur dans la facturation.

Voici les principales :

- **fiscale :**
 - omission ou inexactitude sur la facture : amende fiscale de 15 € par omission/inexactitude et par facture, dans la limite de 25 % du montant total de la facture;
 - défaut de facturation : en présence d'une vente ou d'une prestation de services réalisée sans facture et non comptabilisée, une amende de 50 % du montant de la transaction est prévue, plafonnée à 375 000 € par exercice.

En revanche, en cas de comptabilisation de l'opération, l'amende pour défaut de facture s'élève à 5 % du montant de la transaction, plafonnée à 37 500 € par exercice. Les mêmes sanctions sont prévues en l'absence de remise de note pour des travaux immobiliers fournis à des particuliers.

- **spécifique à MaPrimeRénov' :** des sanctions sont fixées en fonction de la gravité des faits, de la situation du bénéficiaire ou de son mandataire et de l'éventuelle réitération d'agissements sanctionnés. ■



La FFB vous propose des modèles de facture à télécharger, sur www.ffbatiment.fr, dans votre espace privé ou à récupérer auprès de votre fédération.

1. Articles 289 du CGI et 242 nonies A de l'annexe II du CGI.
 2. Article L.123-22 du Code de commerce.
 3. Article A 102 B-2 du Livre des procédures fiscales.



» DEVIS, PUBLICITÉS ET RELATION CLIENTS

RETROUVEZ TOUTE L'INFORMATION UTILE SUR LE SITE DE LA FFB

Connectez-vous sur www.ffbatiment.fr et profitez de tous vos contenus.



> CRISE DE L'ÉNERGIE

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE APORTE DEUX PRÉCISIONS AUX ENTREPRISES



Lors des 24 heures du bâtiment, Bruno Le Maire a fait deux annonces relatives à l'accompagnement des entreprises face à la crise de l'énergie :

- l'ouverture effective d'un guichet unique simplifié, pour les entreprises dont la consommation d'énergie excède 3 % de leur chiffre d'affaires ;
- l'éligibilité aux aides des installations temporaires de chantier.

La simplification de l'accès au guichet est bienvenue, mais le maintien du critère des 3 % fait que les entreprises du bâtiment resteront peu concernées.

En revanche, elles pourront bénéficier, selon leur taille et la puissance appelée, du bouclier tarifaire (TPE et moins de 36kVA) ou de l'amortisseur électricité (PME), comme nous vous l'annoncions dans les deux numéros précédents¹.

Concernant les installations électriques temporaires de chantier, il s'agissait d'une demande forte de la FFB.

On peut toutefois déplorer que ces contrats ne soient pas éligibles, sauf exception, aux tarifs de l'Arenh². ■

1. *Bâtiment actualité* n° 19 du 16 novembre et n° 20 du 30 novembre 2022.

2. Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

> PRIX DES FOURNISSEURS

SIGNALEZ LES ANOMALIES CONSTATÉES À LA DGCCRF !

Les entreprises peuvent désormais signaler toute anomalie constatée dans la formation des prix de la part de leurs fournisseurs en utilisant une boîte mail dédiée de la DGCCRF.

Dans le contexte inflationniste actuel, de nombreuses difficultés ont émaillé les relations entre entreprises et fournisseurs, du fait des hausses de prix régulièrement pratiquées par ces derniers.

Le ministère de l'Économie a décidé, en juillet dernier, la création d'un point de contact unique, pour permettre aux entreprises de signaler les anomalies qu'elles constatent dans la formation des prix par certains fournisseurs peu scrupuleux.

À cette occasion, la DGCCRF¹ rappelle que la hausse des prix pratiquée doit pouvoir se justifier par des causes objectives. Ainsi, toute hausse qui ne correspondrait *a priori* à aucune justification objective, et qui créerait ainsi une suspicion sur la réalité des prix proposés au regard des coûts présumés, peut faire l'objet d'un signalement.

S'ils sont confirmés, ces signalements donneront lieu à des enquêtes de la DGCCRF (sur le fondement des pratiques anticoncurrentielles et de l'obligation de loyauté dans les rela-

tions entre entreprises) et des poursuites contre les entreprises fautives seront engagées.

Comment signaler des pratiques de prix douteuses ?

Les signalements devront être transmis à : contact.inflation@dgccrf.finances.gouv.fr.

Les auteurs devront faire figurer dans leurs signalements :

- le contexte de détection du signalement : dates, lieux ;
- les entreprises ou organismes mettant en œuvre, ou contribuant à la mise en œuvre, des pratiques signalées (et toute information utile permettant de les identifier précisément, raison sociale et adresse, par exemple) ;
- la description des faits et des pratiques (la plus précise possible) ;
- les éléments de preuve : tout document ou information permettant de caractériser les pratiques dénoncées ;
- l'identité et les coordonnées de l'entreprise ou des entreprises à l'origine du signalement, sauf si elles souhaitent garder l'anonymat. Celui-ci sera garanti durant toute la phase d'enquête. ■

1. Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

LA FFB À VOS CÔTÉS !

Votre fédération est aussi à votre disposition pour recueillir les signalements d'anomalie dans la formation des prix de la part de vos fournisseurs.

Le ministre de l'Économie a annoncé, le 18 novembre, dans le cadre des 24 heures du bâtiment, la mise en place d'un observatoire des prix dès janvier prochain !

> ÊTRE DIRIGEANT, ARTISAN

**RETROUVEZ
TOUTE
L'INFORMATION UTILE
SUR LE SITE
DE LA FFB**

Connectez-vous
sur www.ffbatiment.fr
et profitez de tous
vos contenus.



► RISQUES ET POLLUTIONS

L'INFORMATION AUX ACQUÉREURS ET LOCATAIRES EST RENFORCÉE

Un décret d'application¹ de la loi Climat et Résilience précise le nouveau dispositif d'information des acquéreurs et locataires sur les risques et pollutions, préalablement à la location ou la vente d'un bien immobilier. Ces mesures seront applicables dès le 1^{er} janvier prochain. Éclairage.

Qui est concerné par cette obligation d'information ?

Désormais, un état des risques et pollutions doit être établi², par le vendeur ou le bailleur, et remis à l'acquéreur ou au locataire, d'un bien immobilier situé :

- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) ou par un plan de prévention des risques miniers, prescrit ou approuvé ;
- dans une zone de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ;
- dans une zone à potentiel radon significatif (dite de niveau 3) ;
- dans une zone exposée au recul du trait de côte ;
- et/ou dans un secteur d'information sur les sols (c'est-à-dire une zone où les sols sont pollués).

Quand les informations doivent-elles être données et par quels moyens ?

Les informations sur les risques et pollutions devront être communiquées très en amont, y compris aux potentiels candidats acquéreurs et locataires.

Les annonces immobilières devront donc préciser le moyen d'accéder aux informations sur les risques pesant sur le bien immobilier.

En pratique, cela se traduira par le renvoi vers le site Internet Géorisques dans l'annonce de vente/location. La mention suivante devra être ajoutée : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr.³ »

Un état des risques et pollutions devra ensuite être remis aux candidats acquéreurs et locataires dès leur première visite du bien.

Puis, comme c'était déjà le cas, l'état des risques et pollutions devra être annexé à la promesse de vente ou de bail, par l'intermédiaire du dossier de diagnostic technique ou, à défaut, de promesse, à l'acte authentique de vente ou au bail.

Pour un immeuble non bâti, l'état des risques est également annexé à la promesse ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

Dans le cadre d'une VEFA, il est annexé au contrat préliminaire ou, à défaut, à l'acte authentique de VEFA.

L'état des risques doit être complété par des informations relatives à d'éventuels sinistres dont l'immeuble a fait l'objet et ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance dont le vendeur ou le bailleur est informé.

En cas de vente, ces informations devront également être reprises dans l'acte authentique de vente.

Que contient l'état des risques et pollutions ?

La liste des informations à donner par le vendeur ou le bailleur est fixée aux articles R. 125-24 et suivants du Code de l'environnement.

Quelle est la durée de validité de l'état des risques et pollutions ?

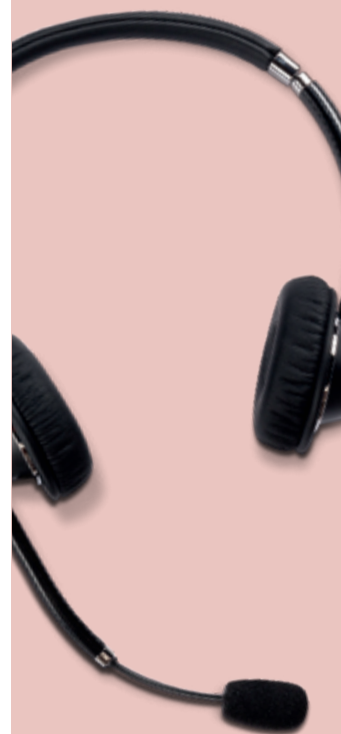
Il a une durée de vie de six mois. Par conséquent, le vendeur ou bailleur doit s'assurer, lorsqu'il le remet ou lorsqu'il conclut définitivement la vente ou la location, que ce document est bien à jour.

Quelle sanction encoure-t-on si cette obligation n'est pas respectée ?

Si l'état des risques et pollutions n'est pas produit lors de la promesse ou du contrat préliminaire, le point de départ du délai de rétractation de dix jours sera reporté au lendemain de sa communication à l'acquéreur avec le même formalisme que la notification de l'acte.

Enfin, si l'état des risques et pollutions n'est pas joint au bail ou à la vente, le locataire ou l'acquéreur pourra poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. ■

1. Décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022.
2. Articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement.
3. Article R. 125-25 du Code de l'environnement.



► BESOIN D'UN CONSEIL ?

**VOTRE
FÉDÉRATION
EST LÀ !**

Chaque jour, elle vous apporte conseils, assistance, accompagnement dans l'exercice de votre métier et défend vos intérêts.



> BILAN AT/MP 2021

UNE SINISTRALITÉ À SURVEILLER

La CNAM a consolidé les statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021. Les indicateurs sont présentés en comparaison avec l'année 2019, l'année 2020 rendant les données non comparables aux années précédentes du fait de la crise sanitaire et du recours à l'activité partielle. La sinistralité des accidents du travail est à surveiller, leur nombre ayant tendance à faiblement augmenter, alors que le nombre de salariés continue de significativement progresser.

Accidents du travail (AT)

En 2021, on observe une légère augmentation du nombre d'accidents du travail par rapport à l'année 2019 (+0,9 %), alors que le nombre de salariés augmente significativement (+7,9 %).

L'indice de fréquence qui mesure le nombre d'accidents du travail en premier règlement pour 1 000 salariés baisse cette année encore sensiblement (-3,3 %). Alors que le nombre d'accidents du travail n'a cessé de diminuer pendant plusieurs décennies, on peut constater ces dernières années un palier autour de 87 000 à 89 000 AT annuels.

Les 89 112 accidents du travail enregistrés en 2021 correspondent à un nombre important de jours d'arrêt, égal à 6,9 millions de journées d'incapacité temporaire, soit l'équivalent de 30 000 salariés arrêtés en temps normal.

En 2021, 126 décès consécutifs à des AT ont été enregistrés et, comparativement à 2019 (176 décès), le nombre d'accidents du travail mortels a baissé de 28,4 %. Pour mémoire, l'année 2019 a enregistré un pic de décès lié à la prise en compte systématique au titre des accidents du travail des malaises mortels, c'est-à-dire des décès survenant sur le lieu de travail pour une cause inconnue. 54 malaises (hors malaises sur route) ont été comptabilisés en 2021, contre 64 en 2019.

La fourchette du nombre d'accidents du travail mortels semble revenir à un nombre entre 110 et 145 par an.

Si la proportion d'accidents du travail liés au travail en hauteur reste stable en 2021, le nombre d'acci-

dents graves et mortels dus à une chute de hauteur reste majeur : 24 chutes de hauteur mortelles ont été comptées en 2021.

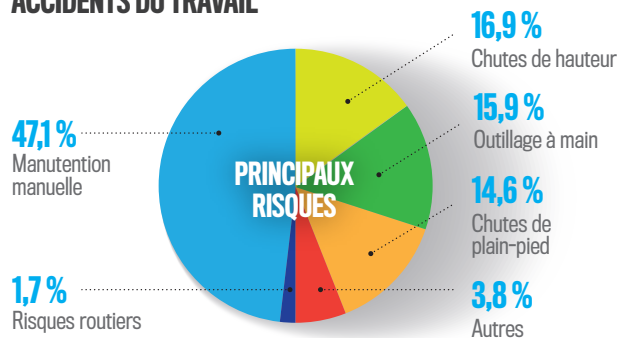
Attention, selon l'OPPBT, la situation ne s'améliore pas cette année. L'organisme, qui recueille au fil de l'eau les informations sur les AT survenus dans la profession, a enregistré au printemps et à l'été une recrudescence d'accidents du travail graves et mortels. En juillet et en août, l'OPPBT a eu connaissance de 16 AT mortels, dont la majorité due à des chutes de hauteur¹. Les causes de chutes de hauteur les plus fréquentes sont les chutes à travers des matériaux de toiture fragile ou des trémies non protégées.

LA PLUS GRANDE VIGILANCE RESTE DE MISE SUR LE RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR.

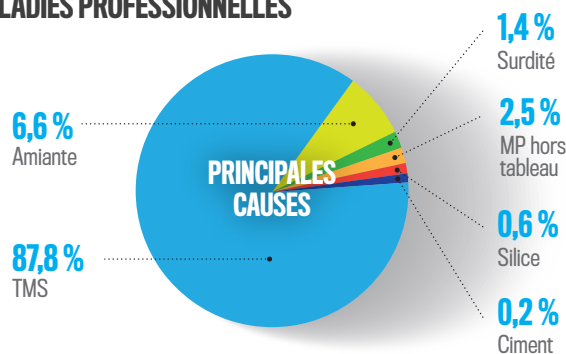
Accidents de trajet

Alors que pendant près d'une décennie les accidents de trajet avaient tendance à baisser, la hausse observée entre 2017 et 2019 semble se confirmer. Le nombre d'accidents de trajet a augmenté de 1,6 % entre 2019 et 2021 (hors période de crise sanitaire en 2020). Dans près de 70 % des cas, c'est la perte de contrôle d'un moyen de transport qui a provoqué l'accident.

ACCIDENTS DU TRAVAIL



MALADIES PROFESSIONNELLES



Maladies professionnelles (MP)

Le nombre de maladies professionnelles diminue de 4,7 % par rapport à 2019, passant de 7 300 à 7 007 cas. Il est à noter qu'il n'y a pas eu de MP liée au Covid-19 en 2020 et 2021.

En 2021, les incapacités permanentes (perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler) consécutives à une MP enregistrent une baisse de l'ordre de 1 %, comparativement à 2019.

Les décès indemnisés au titre de maladie professionnelle ont également diminué. On enregistre une baisse de 21 décès par rapport à l'année de référence 2019.

Comme pour les années précédentes, les TMS concentrent la majorité des cas de maladies professionnelles (87,8 %). Les affections périarticulaires (tableau n° 57) provoquées par certains gestes et postures de travail arrivent en tête des TMS

avec 70,6 % des cas, suivies des affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes ou par des vibrations (11 %).

Pour les maladies liées à l'amiante, la tendance baissière se confirme, avec 460 cas en 2021 (contre 573 en 2019). Les maladies liées à l'amiante représentent 6,6 % des MP reconnues. En 2021, les surdités sont au nombre de 100 (contre 80 en 2020 et 140 en 2019). ■

1. La Lettre de la Prévention, n° 25, « Travaux, en haut, pas droit à l'erreur ».

2019-2021



ACCIDENTS DU TRAVAIL
+0,9 %

ACCIDENTS DE TRAJET
+1,6 %



MALADIES PROFESSIONNELLES
-4,7 %

ACCIDENTS DU TRAVAIL				
	2019	2020	2021	2019-2021
Accidents de travail en 1 ^{er} règlement	88 360	77 086	89 112	752
	-0,3 %	-12,8 %	15,6 %	0,9 %
dont AT avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année	80 711	70 916	81 996	1 285
	-0,3 %	-12,1 %	15,6 %	1,6 %
Salariés	1731 886 ¹	1777 316 ¹	1 868 363 ¹	136 477 ¹
	3,50 %	Non calculé	Non calculé	7,90 %
Nouvelles incapacités permanentes (IP)	5543	4 277	5 473	-70
	-0,4 %	-22,8 %	28 %	-1,3 %
Décès	176	115	126	-50
	-64,5 %	-34,7 %	9,6 %	-28,4 %
Journées d'IT	6 490 120	6 400 804	6 914 220	424 100
	3 %	-1,4 %	8,0 %	6,5 %
Indice de fréquence ¹	51	Non calculé	47,7	-3,3
	-3,7 %		Non calculé	-6,5 %

1. En 2020, le recours important à l'activité partielle rend les données non comparables aux années précédentes et l'indice de fréquence n'est pas calculé.

ACCIDENTS DE TRAJET				
	2019	2020	2021	2019-2021
Accidents de trajet en 1 ^{er} règlement	5 178	4 493	5 259	81
	3,9 %	-13,2 %	17,0 %	1,6 %
dont AT avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année	4 418	3 896	4 612	194
	2,9 %	-11,8 %	18,4 %	4,4 %
Nouvelles incapacités permanentes (IP)	374	268	364	-10
	18,4 %	28,3 %	35,8 %	-2,7 %
Décès	39	25	27	-12
	69,6 %	-35,9 %	8,0 %	-30,8 %
Journées d'IT	410 284	416 750	439 508	29 224
	2,7 %	1,6 %	5,5 %	7,1
	3	Non calculé	2,8	-0,2
	0,4 %		Non calculé	-5,9 %

1. En 2020, le recours important à l'activité partielle rend les données non comparables aux années précédentes et l'indice de fréquence n'est pas calculé.

MALADIES PROFESSIONNELLES				
	2018	2019	2020	2019-2021
MP en 1 ^{er} règlement	7351	5 875	7 007	-344
	-3,0 %	-20,1 %	19,3 %	-4,7 %
Nouvelles incapacités permanentes (IP)	4 108	3 208	4 061	-47
	4,6 %	-21,9 %	26,6 %	-1,1 %
Victimes avec nouvelle IP ¹	3645	2 858	3 616	-29
	2,9 %	-21,6 %	26,5 %	-0,8 %
Décès (survenus avant consolidation)	55	30	34	-21
	-3,5 %	-45,5 %	13,3 %	-38,2 %
Journées d'IT	1873 795	1804 222	1 977 079	103 284
	5,9 %	-3,7 %	9,6 %	5,5 %

1. À la différence du nombre de MP, le dénombrement des victimes ne comptabilise qu'une seule fois les personnes reconnues atteintes de deux maladies professionnelles ou plus, au titre du même tableau de MP, au cours de l'année.

AT ET INTÉRIM

11 075 AT sont survenus à des intérimaires mis à disposition dans des entreprises de BTP en 2021. Ces données sont à prendre en compte en complément des 89 112 AT survenus à des salariés d'entreprises du BTP.

En 2021, 45,4 % (335 AT, contre 291 en 2019) des accidents du travail graves des salariés intérimaires sont survenus dans des entreprises utilisatrices du secteur du BTP. Pour les décès, cette proportion est de 56 %, avec 28 AT mortels survenus dans des entreprises utilisatrices du secteur du BTP.

Le nombre d'accidents graves et mortels des intérimaires du BTP est préoccupant.

Face au risque accru d'accident, il appartient à l'entreprise utilisatrice de veiller à la santé et à la sécurité du salarié mis à disposition, le temps de sa mission. L'accueil sécurité et la formation au poste de travail des salariés intérimaires dans l'entreprise utilisatrice sont essentiels.

Afin d'appréhender tous les aspects de la prévention et de préserver la santé et la sécurité des intérimaires, l'OPPBT lance une campagne ciblée sur l'intérim dans le BTP jusqu'à la fin de l'année. Un « pack sécurité » est ainsi proposé, avec des conseils et des outils pratiques, pour anticiper l'arrivée des intérimaires, mieux les accueillir et les accompagner durant leur mission.

1. Ayant fait l'objet d'une notification d'incapacité permanente supérieure ou égale à 10 % en 2020.



Identifiez
vos bonnes pratiques
sur rse.ffbatiment.fr

› PROJET « CARTO SILICE »

UNE NOUVELLE CAMPAGNE DE MESURAGES EST LANCÉE



Afin d'améliorer la prévention du risque poussières de silice cristalline, une nouvelle campagne de mesurages « Carto Silice ¹ » est ouverte. Ses résultats viendront étoffer ceux de la campagne exploratoire qui a eu lieu entre juillet 2017 et février 2020. Rappelons que les données recueillies constitueront, pour la profession, des valeurs de référence. L'OPPBTP a besoin de chantiers tests pour effectuer ces relevés. Si vous êtes parmi les métiers concernés, posez votre candidature !

Le contexte réglementaire

Depuis le 1^{er} janvier 2021², les procédés de travail générant des poussières de silice cristalline alvéolaire sont classés comme agents cancérogènes.

La valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour le quartz est égale à 0,1 mg/m³ d'air, sur 8 heures de travail.

Quels sont les risques et comment s'en protéger ?

Dans le BTP, plusieurs métiers sont concernés, que ce soit en atelier ou sur chantier.

Si le risque de poussières alvéolaires de silice cristalline liées aux procédés de travail est identifié, il est nécessaire de le prendre en compte dans l'évaluation des risques professionnels à laquelle doit procéder l'entreprise :

- le risque est transcrit dans le document unique d'évaluation des risques en spécifiant les différents moyens de prévention mis en œuvre ;
- la formation et l'information des salariés à la prévention des risques sont nécessaires. Une notice de poste est mise en place ;
- les salariés concernés sont déclarés auprès du « service de prévention et de santé au travail » (nouvelle dénomination) pour bénéficier du suivi individuel renforcé lié aux agents CMR ;
- des mesures d'empoussièrément sont réalisées au minimum une fois par an, en faisant appel à un organisme accrédité, afin de s'assurer du respect de la VLEP.

Qui est concerné ?

De nombreux matériaux utilisés dans les activités de bâtiment contiennent de la silice cristalline : béton, pierre, mortier, carrelage, céramique, brique, ardoise, etc.

Les travaux susceptibles d'exposer les salariés à l'inhalation de poussières de silice cristalline sont présents dans certaines des activités de bâtiment telles que la taille et la découpe de pierre, la découpe de briques, le ponçage de béton, le percement/perçage de voiles béton, la découpe de carrelage, l'évacuation de gravats, le tri au pied des concasseurs, le grattage d'enduit de façade.

La campagne de mesurages Carto Silice

Cette campagne Carto Silice 2022-2023 vise à renforcer la cartographie des empoussièrements en silice cristalline alvéolaire des opérations du BTP.

Elle doit vous permettre de réaliser l'évaluation de vos risques.

La campagne de mesurages porte sur :

- des situations de travail pour lesquelles les données issues de la campagne exploratoire effectuée entre 2017 et 2020 doivent être complétées ;
- des situations pour lesquelles de nouveaux procédés de travail ont été ou doivent être développés pour baisser l'exposition des salariés.

Les situations de travail retenues

Dix-neuf situations de travail ont été retenues pour le bâtiment (cf. tableau).

Quatorze autres vont faire l'objet de mesurages pour les activités relevant des travaux publics (plus d'informations sur www.carto-silice.fr).

Proposez vos chantiers !

Pour disposer de suffisamment de données – qui seront mises à la disposition de tous –, l'OPPBTP (superviseur de l'opération) a besoin de chantiers tests sur lesquels les mesurages pourront être réalisés anonymement et gratuitement.

Pour candidater, rendez-vous sur www.carto-silice.fr ou contactez votre fédération.

Une première période de mesurages est prévue jusqu'en juin 2023. Les résultats, anonymisés, seront mis à disposition sur une plateforme. À la suite de ces premiers retours d'expérience, des préconisations seront disponibles afin de s'assurer d'intervenir en respectant la VLEP. ■

1. Campagne menée en partenariat avec l'OPPBTP, la Capab, la Fédération des SCOP BTP et la FNTP.

2. Arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du Code du travail.

POUR ALLER PLUS LOIN...

- **Le rapport de la campagne exploratoire Carto Silice publié en mars 2021.** Disponible sur le site de l'OPPBTP : <https://www.preventionbtp.fr> (rubrique Ressources > Ouvrages).
- **Un guide de solutions de prévention** concernant l'empoussièrément au poste de travail pour les métiers de la démolition, du gros œuvre et de la taille de pierre a été produit par l'UMGO-FFB¹ avec le concours du SEDDR² et du GMH³. Ce document vous aidera à organiser les interventions en présence de silice cristalline. Celui-ci est disponible auprès de votre fédération.
- **Des fiches « solutions » de l'OPPBTP** sont disponibles sur www.preventionbtp.fr dans le dossier « Je travaille en présence de poussières de silice (béton, ardoise, mortier, carrelage...) ».

CARTO SILICE : SITUATIONS DE TRAVAIL BÂTIMENT 2022-2023

Situations (O/F) ¹	MPC ²	Matériaux
Percement - Mur (F)	Aspiration à la source	Béton
Percement (F) ³	Poche de gel	
Percement - Plafond (F) ³	Aspiration à la source	
Percement - Sols (F) ³		
Ponçage - Murs (F)		
Ponçage - Sols (F)		
Manipulation de matières pulvérulentes (F)	Aucun	Mortier / Enduit
Découpe (O)	Arrosage	Briques
Grattage (O)	Aucun	Enduits de façade
Évacuation (F)		Gravats
Balayage / Nettoyage (F)	Humidification	Gravats / Poussières
Balayage / Nettoyage mécanisé (F)		
Découpe en atelier (F)	Arrosage	Pierres
Taille sur chantier (O)	Aspiration à la source	
Démolition mécanique avec engin (F/O)	Brumisation / Rideau d'eau	Béton
Curage manuel (F)	Aucun	Briques / Cloisons / Faïences
Découpe (F)	Arrosage	Carrelage
Démolition piquage burinage (O) ⁴	Aucun	Béton
Découpe (O)	Arrosage	

1. O : milieu ouvert, F : milieu fermé.
 2. Moyen de protection collective.
 3. Percement : indiquer l'outil (perforateur ou perceuse à percussion) et le diamètre percé.
 4. Mutualisation, démolition, protection dure sur étanchéité (systématiquement en milieu extérieur) et démolition béton (extérieur).

• Une cartographie silice par métier est disponible sur le site de la Fédération européenne de la construction (www.fiec.eu). Ce travail est le fruit d'une coopération européenne et, dans certains cas où peu de données sur les poussières de silice cristalline étaient disponibles, les préconisations sont basées sur des mesures concernant les poussières en général.

1. Union de la maçonnerie et du gros œuvre de la FFB.
 2. Syndicat des entreprises de déconstruction, dépollution et recyclage.
 3. Groupement des entreprises de restauration de monuments historiques.

> TAUX AT/MP

SI CE N'EST DÉJÀ FAIT, INSCRIVEZ-VOUS, SANS ATTENDRE, AU COMPTE AT/MP SUR NET-ENTREPRISES.FR

Depuis le 1^{er} janvier, l'inscription au compte AT/MP sur Net-entreprises.fr est obligatoire, pour toutes les entreprises, pour recevoir leur notification de taux de cotisation AT/MP de façon dématérialisée ¹. La date butoir d'inscription a été fixée au 12 décembre. Alors, si vous n'êtes pas en règle, agissez vite !



Votre tiers déclarant (expert-comptable notamment) ne peut se substituer à l'entreprise pour remplir l'obligation légale. L'inscription au compte AT/MP doit obligatoirement être réalisée par l'entreprise.

Quelles sont les pénalités encourues à défaut d'inscription ?

La Carsat (Cramif, CGSS) est autorisée réglementairement à notifier à l'entreprise une pénalité au titre de chaque année sans adhésion au téléservice.

Les pénalités applicables sont fonction de l'effectif de l'entreprise :

- moins de 20 salariés : jusqu'à 342 € ;
- entre 20 et 149 salariés : jusqu'à 5215 € ;
- plus de 149 salariés : jusqu'à 10 000 €. ■

Comment remplir votre obligation légale ?

- Vous avez déjà un compte sur Net-entreprises.fr ? Connectez-vous et ajoutez le compte AT/MP à vos téléservices à partir de votre menu personnalisé.
- Vous n'avez pas créé de compte Net-entreprises.fr ?

Il convient de suivre le processus d'inscription sur le site ou d'utiliser le code QR présent sur le document reçu de la Carsat. Dans les deux cas, vous aurez accès au compte AT/MP sous 24 heures.

1. Les entreprises qui n'auraient pas fait le nécessaire devraient recevoir un document imprimé leur rappelant leur obligation légale avant le 12 décembre, date limite à laquelle elles doivent créer leur compte AT/MP pour recevoir leur taux AT/MP par voie dématérialisée, avec un code QR pour faciliter la création du compte. Cf. *Bâtiment actualité* n° 14 du 8 septembre 2021 et n° 17 du 20 octobre 2021.

Suivez la FFB sur les réseaux sociaux



**À LA FFB,
TOUT EST
COMPRIS
DANS LA
COTISATION !**

**En plus des actions collectives,
je bénéficie d'une défense
personnalisée de mes intérêts.**

